REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service communication et information

Genève, le 28 juillet 2023

Aux représentantes et représentants
des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Prévention des incendies dans le canton de Genève

La situation météorologique actuelle et les prévisions pour les jours à venir rendent nécessaire la prise de mesures pour éviter le déclenchement de feux dans le canton. Le Conseil d'Etat a donc décidé, afin de garantir la protection de la population, de la faune et de la flore, d'interdire partiellement la vente et l'usage de feux d'artifices aux non-professionnels et de limiter les possibilités de feux de joie en plein air pour la fête nationale.

Feux d'artifice

La vente et l'emploi de feux d'artifice sont interdits.

Peuvent néanmoins être autorisés par le département chargé de la sécurité les tirs de feux d'artifice exécutés par des professionnels.

La vente de pièces d'artifice de la catégorie 1 (allumettes de Bengale, bougies étincelles, bombes de table, etc.) reste possible, mais leur utilisation est interdite à l'extérieur.

Feux de joie

Seuls les feux de joie de la fête du 1er Août organisés par les communes et placés sous leur responsabilité sont autorisés. Ils devront être constamment surveillés par le corps des sapeurs-pompiers de la commune responsable.

La population est appelée à la prudence

Vu le niveau élevé de risque d'incendie, la population est invitée à ne pas allumer de feux en plein air et d'y renoncer totalement en cas de forts vents et de rafales.

Il est rappelé que les feux sont en tout temps interdits:

- en forêt et dans tous les sites protégés (vallon de l'Allondon, vallon de la Laire…) en dehors des emplacements aménagés à cet effet;
- à moins de 10 mètres des lisières;
- dans certains parcs et plages publiques (voir le règlement spécifique du lieu).

Les personnes qui décident néanmoins d'allumer un feu en plein air doivent prendre toutes les précautions pour en garder la maîtrise:

- s'assurer qu'un feu peut être allumé dans ce lieu;
- éviter d'allumer un feu à même le sol;
- surveiller en permanence les feux allumés et éteindre immédiatement les flammèches;
- veiller à bien éteindre le feu et à sécuriser ses alentours avant de quitter les lieux (les braises doivent être froides);
- en cas de départ d'incendie, aviser immédiatement le service d'incendie et de secours (SIS) en composant le T. 118.

En l'état, il est relevé que les pluies de courte durée et les orages annoncés ne sont pas suffisants pour diminuer ces prochains jours le degré actuel de risque d'incendie.

Dans le cas où le niveau d'alerte incendie devrait augmenter, des mesures supplémentaires telles que l'interdiction de grillades et de feux de plein air pourraient être prises rapidement.

- Arrêté du Conseil d'Etat

Pour toute information complémentaire (MÉDIAS UNIQUEMENT):

- *M. Laurent Paoliello, directeur de la communication et de la coopération, DIN, T. 079 935 86 75.*
- *Mme Pauline de Salis, secrétaire générale adjointe, DT, T. 076 304 20 66.*